PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 26/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MONTPELLIER METROPOLE RECYCLAGE

Chemin de la Fleurette
34730 ST VINCENT DE BARBEYRARGUES

Références : UD34/H3/2022/MJ/173
Code AIOT : 0003701746

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement MONTPELLIER METROPOLE RECYCLAGE implanté ZA du Pathus JARDIN PROFIL SARL 34730 ST VINCENT DE BARBEYRARGUES. L'inspection a été annoncée le 28/09/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a porté sur les conditions d'accueil des déchets entrants et le suivi des produits sortants.
L'inspecteur de l'environnement a également fait le tour des merlons périphériques du site pour s'assurer de l'avancée des opérations de revégétalisation demandées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTPELLIER METROPOLE RECYCLAGE
- ZA du Pathus JARDIN PROFIL SARL 34730 ST VINCENT DE BARBEYRARGUES
- Code AIOT : 0003701746
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société M.M.R. a pour activité principale le transit, regroupement et traitement en vue de valorisation de matériaux inertes provenant de chantiers du BTP ou de démolition.
La valorisation des matériaux entrants (avec le statut de déchets) se fait par des opérations de tri, concassage et crible de ces matériaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la qualité de l'air au droit du site et alentours
- Traçabilité des déchets entrants sur le site
- Aménagement des merlons périphériques du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats ont porté sur l'absence de suivi des retombées de poussières générées par l'activité de traitement des matériaux et sur l'incomplétude des documents établis lors de chaque arrivée de déchets inertes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 39	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Registre chronomogique des déchets entrants et sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1er	Lettre de suite préfectorale	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de l'inspection n'ont pas porté directement sur les conditions d'exploitation du site mais sur le suivi de ses effets sur l'environnement et des flux des matériaux entrants et sortants sur le site.

L'exploitant s'est engagé à prendre sans délai les mesures nécessaires pour la mise en conformité de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »
Constats : Le dossier de demande d'enregistrement déposé en avril 2021 par la société M.M.R. en vue de régulariser ses activités au droit de la réglementation sur les installations classées contenait un plan de surveillance de la qualité de l'air au droit du site. Des valeurs de retombées de poussières ont été fournies dans ce même dossier sur la base de 3 jauges disposées aux alentours de l'établissement. Ces jauges ne sont plus en place et aucun relevé n'a pu être fournis à l'inspecteur de l'environnement pour l'année 2022. La remise en place des jauges est prévue pour la fin du mois d'octobre 2022. Aucune date n'a été donnée pour la prochaine campagne de relevés des retombées de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite

N° 2 **:** Registre chronomogique des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Article 1 Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Un contrôle de la bonne application des dispositions de cet article a été réalisé sur un chargement de déchets inertes transporté sur le site par la société TP Sonerm le 20 octobre 2022 en provenance de la commune du CRES.

Ce contrôle a mis en évidence les manquements suivants :

- absence de la raison sociale et du numéro SIRET du producteur initial des déchets inertes,
- absence de la mention des parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments,
- absence du numéro SIRET de l'établissement expéditeur des déchets inertes,
- absence du code de traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- absence de précision sur les parcelles cadastrales de destination de ces déchets inertes valorisés en remblayage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite